Département du Nord
Arrondissement de Lille
Ville de Villeneuve d'Ascq

Extrait du registre des délibérations de la Ville de Villeneuve d'Ascq

Conseil municipal du mardi 7 février 2023

N° VA_DEL2023_12

Objet : Évolution du forfait mobilités durables

L'an deux mille vingt-trois, le 07 février à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON,maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Étaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Jean PERLEIN, ayant donné pouvoir à Annick VANNESTE, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Violette SALANON, ayant donné pouvoir à Innocent ZONGO , Dominique GUERIN étant absent, Saliha KHATIR étant excusée.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
Vu le code du travail, notamment ses articles L3261-1 à L3261-11,
Vu le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu la délibération VA_DEL2021_15 du 9 février 2021,

Le décret du 9 décembre 2020 a créé le forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale et la Ville de Villeneuve d'Ascq l'a mis en œuvre dès le 9 février 2021 par la délibération VA_DEL2021_15.

Cette mesure s'ajoutait à d'autres actions déjà mises en place visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre : flotte de vélos de services, sorties vélos pour le personnel, télétravail, challenge mobilité…
La mise en place d'un forfait mobilités durables pour les agents de la collectivité a permis de conforter cette dynamique en faisant notamment la promotion du covoiturage et du vélo. Ces deux modes de déplacement étaient en effet les seuls concernés par le forfait mobilités durables. Par ailleurs, un nombre minimal de 100 jours de déplacement en covoiturage ou à vélo dans l'année était exigé pour bénéficier du forfait et ce dernier n'était pas compatible avec le remboursement partiel par l'employeur d'un abonnement de transports en commun.

Le nombre actuel d'agents bénéficiaires (chiffre de l'année 2022) est de 85 pour la Ville (et de 6 pour le CCAS). Le coût pour la Ville en 2022 était de 17 000 € (et de 1 200 € pour le CCAS).

Un décret du 14 décembre 2022 a fait évoluer le forfait mobilités durables et ses conditions d'attribution : il a élargi le nombre de moyens de transport concernés et il est désormais compatible avec le remboursement de l'abonnement de transports en commun.
Par ailleurs, jusqu'ici le bénéfice du forfait mobilités durables était réservé aux agents publics.
Depuis le 1er janvier 2022, il est étendu aux agents contractuels recrutés sur un contrat de droit privé.

Déplacements et moyens de transport concernés

Les déplacements concernés par le forfait mobilités durables sont ceux entre le domicile et le lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable. Dans sa version initiale, le forfait ne concernait que les déplacements faits à vélo, à vélo électrique et en covoiturage. Désormais, d'autres modes de transport sont ajoutés :

- Engin de déplacement personnel motorisé (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.)
- Engin loué ou mis à disposition en libre-service : cyclomoteur, motocyclette, cycle ou cycle à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.
- Véhicule d'un service d'auto-partage à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faible émission.

Au cours d'une même année, un agent peut utiliser cumulativement l'un de ces modes de transport pour atteindre le nombre minimal de jours ouvrant droit au versement du forfait.
Précision importante : pour l'année 2022, les déplacements réalisés avec ces nouveaux modes de transport donnant droit au forfait mobilités durables ne sont pris en compte que pour la période entre le 1er septembre et le 31 décembre 2022.

Nombre minimal de déplacements donnant droit au forfait mobilités durables

Ce nombre a été modifié. Le nombre minimal de jours de déplacements est fixé à 30 (contre 100 auparavant). Ce nombre de jours est modulé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

Alors qu'il était auparavant fixé à 200 €, le montant du forfait mobilités durables est proportionnel au nombre de jours de déplacements dans l'année. Le minimum est fixé à 30 et les tranches sont les suivantes :

- Entre 30 et 59 jours : 100 €
- Entre 60 et 99 jours : 200 €
- Au moins 100 jours : 300 €

Cumul avec le remboursement de l'abonnement de transports en commun

A compter du 1er septembre 2022, le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le remboursement de l'abonnement de transports en commun par l'employeur.

Au titre de l'année 2022, les agents bénéficiant déjà du remboursement mensuel des frais résultant d'un abonnement de transports publics ou à un service public de location de vélos peuvent solliciter le versement du forfait mobilités durables au titre des déplacements domicile-travail réalisés entre le 1er septembre et le 31 décembre 2022. De même, le cas échéant, les agents ayant l'intention de demander le versement du forfait mobilités durables au titre des déplacements faits en 2022 peuvent également solliciter la prise en charge partielle de leur titre d'abonnement de transports publics ou à un service public de location de vélos à compter du 1er septembre.

En 2022, le nombre d'agents bénéficiaires du remboursement partiel d'abonnement à un transport en commun était de 210 (et de 19 pour le CCAS). Le coût total de ce remboursement s'élevait à 43 318,58 € pour la Ville (et 2782,18 € pour le CCAS). Potentiellement, ces quelque 230 agents pourraient donc s'ajouter aux 91 bénéficiaires actuels du forfait mobilités durables.

Modalités de la demande du forfait mobilités durables

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé (compte tenu de la publication du décret le 13 décembre, une dérogation est mise en place pour le dépôt de la déclaration au titre de l'année 2022). Cette déclaration sur l'honneur atteste, pour l'année civile concernée, de l'utilisation d'un ou de plusieurs modes de transport éligibles et du nombre de jours de déplacements effectués à l'aide de ces moyens de transport.

Les modalités d'octroi du forfait mobilités durables sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Après avis de la Commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 23 janvier 2023, Il est proposé aux membres du conseil :

Article 1 : De faire évoluer le forfait mobilités durables conformément aux nouvelles possibilités ouvertes par le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 pour ses fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé au titre des déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :
- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage,
- avec un engin de déplacement personnel motorisé (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc),
- avec un engin loué ou mis à disposition en libre-service : cyclomoteur, motocyclette, cycle ou cycle à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques,
- avec un véhicule d'un service d'auto-partage à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faible émission.

Article 2 : Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables est fixé à 30 jours. Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Article 3 : Ce forfait mobilités durables est de 300 € maximum par an. Le montant du forfait est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.
Le montant du forfait mobilités durables est proportionnel au nombre de jours de déplacements dans l'année. Le minimum est fixé à 30 et les tranches sont les suivantes :
- Entre 30 et 59 jours : 100 €,
- Entre 60 et 99 jours : 200 €,
- Au moins 100 jours : 300 €.

Article 4 : A compter du 1er septembre 2022, le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le remboursement de l'abonnement de transports en commun par l'employeur.

Article 5 : Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé (une dérogation est prévue pour la déclaration au titre de l'année 2022). Celui-ci est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

Article 6 : Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cela concerne le recrutement, la radiation des cadres, le placement dans une position autre que l'activité.

Article 7 : En cas de pluralités d'employeurs, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculé au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Article 8: Le forfait mobilités durables ne s'applique pas aux agents bénéficiant d'un logement de fonctions, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ou transportés gratuitement par leur employeur.

Article 9 : D'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 10 février 2023 à la porte de la mairie, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20230207-192954-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 9 février 2023